

## Convention de partenariat pour l'année 2025

ENTRE :

**La Communauté de Communes La Veyle**, représentée par son Président, M. Christophe Greffet, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2025 ;

Et désignée sous le terme « LA COLLECTIVITE »,  
D'une part,

ET :

**L'Association France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey (FAA-IBHB)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Richard DEVOY, dûment habilité à cet effet,

Et désignée sous le terme « L'ASSOCIATION »,  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Créée en 1999, sur l'Agglomération de Bourg-en-Bresse, L'ASSOCIATION est :

- **Fonds territorial Initiative France** pour les territoires :

- de Grand Bourg Agglo de sa création,
- de Haut-Bugey Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- de la Communauté de communes de la Veyle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- **Association territoriale France Active** sur l'ensemble du département de l'Ain, depuis le 1er janvier 2004.

L'objet de L'ASSOCIATION est de « déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois et d'en favoriser la réussite » (article 4 des statuts).

### **L'ASSOCIATION développe deux axes d'activités :**

- Le soutien à la création des entreprises par des personnes souhaitant créer leur propre emploi, qui ont un projet viable (artisans, commerçants, indépendants, ou des créateurs et repreneurs de TPE de moins de dix salariés, etc.)
- L'appui à la création et au développement des organisations de l'économie sociale et solidaire (ESS) (associations de services à la personne, culturelles, touristiques, structures d'insertion par l'activité économique, coopératives, entreprises agréées ESUS, etc...) ainsi qu'aux entreprises établies sous un statut classique qui développent des formes d'engagement sociétal dans la conduite de leurs activités qui créent ou consolident des emplois sur le territoire

### **Pour mener son action, L'ASSOCIATION dispose :**

- de moyens financiers adaptés ;
- de moyens humains et techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des entreprises soutenues.

Convaincu qu'un accompagnement structuré, que l'accès à des financements adaptés et à une relation durable avec son banquier sont des clefs de réussite pour transformer un projet viable en entreprise pérenne, l'action de L'ASSOCIATION favorise l'accès des projets qu'elle soutient aux circuits bancaires et financiers.

- Concernant les créateurs/repreneurs d'entreprise ou les entreprises de moins de trois ans (voire de cinq ans pour les entreprises en développement) il s'agit :
  - o d'accorder des prêts d'honneur (prêts personnels sans intérêt ni garantie) afin de consolider les apports personnels des porteurs de projet ;
  - o d'accorder des garanties sur emprunt bancaire aux porteurs de projet rencontrant des difficultés particulières d'accès au crédit bancaire de par leur situation personnelle (demandeurs d'emploi, femmes demandeuses d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes de moins de 26 ans, personnes en situation de handicap, résidents des quartiers politiques de ville et des zones de revitalisation rurale...).
- Concernant les organisations de l'ESS et les entreprises qui développent des formes d'engagement sociétal dans la conduite de leurs activités, il s'agit également de proposer des garanties sur emprunts bancaires et des apports en quasi-fonds propres sous la forme de prêts participatifs ou de contrats d'apport associatif notamment.

### **Pour intervenir L'ASSOCIATION gère en propre à l'échelle de ses zones d'intervention :**

- Un fonds de prêt d'honneur (mobilisable sur les territoires de Grand Bourg Agglo, Haut Bugey Agglomération, de la Communauté de communes de la Veyle) doté par la Région Auvergne-Rhône Alpes, les intercommunalités (Grand Bourg Agglo, Haut Bugey Agglomération, Communauté de communes de la Veyle), la Caisse des Dépôts et Consignations, et d'autres partenaires ;
- Un fonds de contrat d'apport associatif (échelle départementale) doté par la Région Auvergne- Rhône Alpes, la CDC et France Active.

L'ASSOCIATION mobilise également si nécessaire d'autres dispositifs de financement propres à ses réseaux d'appartenance et/ou pour lesquels elle peut être délégataire (garanties France Active, prêt participatif du fonds régional d'investissement solidaire (FRIS), fonds d'amorçage

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250324-20250324-52DCC-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025  
de la Veyle

France Active, Prêt d'honneur remarquable Initiative France, Prêt d'honneur Création/Reprise BPI...)

Grâce à la mobilisation d'un personnel qualifié et de bénévoles experts dans leur domaine de compétence (chefs d'entreprises, experts comptables, banquiers, acteurs de l'économie sociale et solidaire) L'ASSOCIATION dispose d'une capacité d'expertise adaptée à ces projets et de comités d'engagement ayant délégation pour décider l'octroi des apports en prêts d'honneur ou quasi-fonds propres et en garanties sur emprunts bancaires.

Après le démarrage du projet, L'ASSOCIATION propose un accompagnement et un suivi.

L'ASSOCIATION répond ainsi à des besoins qui ne sont actuellement pas couverts par le secteur bancaire et financier.

L'ASSOCIATION conduit également des actions de promotion de son offre de financements solidaires et de sensibilisation à l'entrepreneuriat.

L'ASSOCIATION regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics et développe des collaborations avec les organismes d'aide à la création pour le montage et le suivi des projets de création d'activité. Elle mène son action en concertation et en partenariat avec les opérateurs économiques locaux.

Au titre de sa compétence en matière de développement économique, considérant les objectifs poursuivis par l'Association, LA COLLECTIVITE adhère à L'ASSOCIATION afin de la soutenir financièrement dans le cadre de ses interventions sur son territoire et apporte ainsi son soutien à la création / reprise d'activité, pour maintenir, renouveler et développer le tissu économique, source d'emplois et de services à la population.

En outre, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que l'autorité administrative attribuant une subvention, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 Euros par an par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001. Par ailleurs, quel que soit le montant de la subvention accordée, la convention amène une notion de garantie et de suivi.

Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par LA COLLECTIVITE à L'ASSOCIATION.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1er – Objet de la convention**

Par la présente convention, L'ASSOCIATION s'engage à réaliser ses objectifs de soutien à la création et à la reprise d'entreprises et d'activités liées à l'économie de proximité du territoire, notamment par l'attribution de prêts d'honneur sans intérêt et sans demande de garantie externe.

Il est rappelé que les porteurs de projet et les organisations de l'Economie sociale et solidaire présents sur le territoire de LA COLLECTIVITE ont accès à l'ensemble des autres services financiers proposés par l'association (garanties, prêts participatifs...).

L'Association met en œuvre, à cette fin, tous les moyens humains et techniques nécessaires.

Afin de conforter l'action de L'ASSOCIATION, LA COLLECTIVITE s'engage à soutenir financièrement le fonctionnement de l'association ainsi que le développement de son

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250324-20250324-52DCC-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025  
de la Veyre

expertise pour les demandes de financements de prêts d'honneur TPE et d'accompagnement des porteurs de projets du territoire de LA COLLECTIVITE par le versement d'une subvention.

## **Article 2 – Missions de L'ASSOCIATION - France Active Ain – Initiative Bresse Haut-Bugey pour les porteurs de projets**

L'ASSOCIATION s'engage à offrir aux porteurs de projets situés sur le territoire de LA COLLECTIVITE les actions suivantes :

- accueil, information et orientation des créateurs et repreneurs d'entreprise pour la préparation, la formalisation et la validation de leur projet ;
- présentation des projets à son comité d'engagement ;
- pour les projets ayant reçu un avis favorable pour l'attribution d'un prêt d'honneur ou autre outil d'intervention, mise en place d'un suivi annuel de l'entreprise et éventuellement d'un parrainage sur recommandation du comité d'engagement et en fonction de la ressource bénévole disponible ;
- participation aux activités du club des créateurs destiné à sensibiliser les nouveaux entrepreneurs sur des thématiques les concernant
- mise en relation avec les autres acteurs de l'entrepreneuriat présents sur le territoire
- communication des projets financés (lettre trimestrielle)

**En outre L'ASSOCIATION s'attachera plus particulièrement à :**

- renforcer son rôle d'intermédiation bancaire pour les créateurs / repreneurs d'activité ;
- contribuer à la professionnalisation des acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire ;
- promouvoir l'entrepreneuriat et le goût d'entreprendre.
- mobiliser et développer des collaborations avec l'ensemble des acteurs locaux (partenaires techniques et financiers) et s'inscrire dans une démarche de réseau ;
- contribuer aux réflexions menées sur le territoire en matière de transmission et reprise d'entreprise et plus largement de développement économique ;
- mobiliser et animer un réseau de bénévoles et de partenaires, membres du comité d'engagement propre au territoire de LA COLLECTIVITE.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée l'année 2025, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle n'est pas renouvelée par tacite reconduction.

## **Article 4 – Désignation des représentants**

La désignation des représentants de LA COLLECTIVITE et des délégations éventuelles respecte les statuts et le règlement intérieur de L'ASSOCIATION.

LA COLLECTIVITE dispose de 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein du conseil d'administration de L'ASSOCIATION.

Par ailleurs, pour renforcer la pertinence de l'étude de la viabilité des projets, L'ASSOCIATION veillera à ce que des membres de ses comités d'engagement, non détenteurs d'un mandat d'élu local, soient issus, et/ou connaissent le territoire de la Collectivité Locale.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250324-20250324-52DCC-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025  
de la Veyre

## **Article 5 – Détermination du montant de la contribution financière de la Collectivité Locale**

LA COLLECTIVITE fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier en fonction des dispositions ci-après.

Les budget annuels de fonctionnement de L'ASSOCIATION et du fonds de prêts d'honneur commun aux territoires des bassin de vie de Bourg en Bresse, du Haut-Bugey et de la Veyle sont établis en fonction des moyens nécessaires à l'exercice des missions de la plate-forme, de son antenne, et des ressources accessibles dans le cadre de celles-ci. L'ASSOCIATION s'efforce de mobiliser l'ensemble des financements existants notamment au travers des dispositifs liés à la création d'entreprise et/ou au développement de l'économie sociale et solidaire.

Le rapport d'activité de l'année écoulée, les budgets annuels prévisionnels de fonctionnement et de fonds de prêt d'honneur sont soumis en Conseil d'Administration où les Intercommunalités partenaires sont représentées, chaque année pour approbation. Le montant de la participation globale de LA COLLECTIVITE est fixé à 0,50 € par habitant et par an au titre du fonctionnement de l'ASSOCIATION.

Pour la mise en œuvre de la présente convention, la population de LA COLLECTIVITE sera définie annuellement selon la méthode de l'INSEE établie au 1er janvier de l'année en cours.

## **Article 6 – Modalités d'attribution de la subvention**

L'ASSOCIATION s'engage à organiser la lisibilité de ses actions et des résultats, tout au long de la période de la convention.

Par ailleurs, les justificatifs d'activité devront être fournis spontanément en fin de convention, au plus tard dans les délais liés à la certification des comptes annuels de l'ASSOCIATION. Ces documents de contrôle conditionneront le paiement du solde de la subvention, à savoir :

- Le rapport d'activité annuel ainsi qu'un rapport détaillé correspondant au périmètre du territoire de la COLLECTIVITE
- les bilans et compte de résultat du dernier exercice clos certifiés par un commissaire aux comptes

## **Article 7 – Modalités de versement**

La contribution financière annuelle de LA COLLECTIVITE sera créditée au compte de L'ASSOCIATION en un seul versement, en début de chaque période, et au plus tard le 31 décembre.

## **Article 8 – Obligations de L'ASSOCIATION**

L'ensemble des actions réalisées par L'ASSOCIATION pour les porteurs de projets est réalisé à titre gratuit. L'ASSOCIATION s'engage à réserver un accueil identique à tous porteurs de projets qui la sollicitent.

Afin de mener à bien l'ensemble de ses actions auprès des porteurs de projet de LA COLLECTIVITE, L'ASSOCIATION mobilise ses Chargé(e)s de Mission en charge de l'expertise des dossiers.

L'ASSOCIATION veille à la mise à jour de ses documents de communication en intégrant LA COLLECTIVITE, à la bonne information de ses partenaires concernant la définition de son

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250324-20250324-52DCC-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025  
de la Veyle

territoire d'intervention et à mentionner les logos de LA COLLECTIVITE sur ses supports de communication.

Au regard des résultats atteints les années précédentes, il est proposé, pour l'année 2025, que l'ASSOCIATION vise les objectifs suivants :

- L'accompagnement de 15 projets issus du territoire, au minimum ;
- Le financement de 12 projets de création ou de développement d'entreprises issus du territoire
- La participation active aux évènements et ateliers d'« Entreprendre en Veyle » organisés par la Communauté de communes de la Veyle

### **Article 9 – Information de LA COLLECTIVITE**

La correspondance de L'ASSOCIATION est adressée directement aux représentants désignés par LA COLLECTIVITE avec envoi d'une copie pour information au Président de LA COLLECTIVITE.

L'ASSOCIATION informe par mail LA COLLECTIVITE de la décision de ses engagements financiers au moyen d'une lettre trimestrielle électronique.

Un courrier postal est adressé à chaque commune concernée par l'implantation d'un entrepreneur financé sur son territoire.

Un point semestriel sera fait avec le service économique, d'autre part, un agent de LA COLLECTIVITE pourra être invité à participer en comité d'agrément à titre consultatif.

Toute modification des statuts et du règlement intérieur est portée à la connaissance de LA COLLECTIVITE.

### **Article 10 – Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'objectif auquel LA COLLECTIVITE a apporté son concours, tant sur un plan qualitatif que quantitatif, est réalisée dans les conditions définies ci-après.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité économique ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention. A cet effet, l'information régulière faite par L'ASSOCIATION et mentionnée dans l'article 10 est prise en compte.

Dans ce cadre, L'ASSOCIATION assure le suivi par LA COLLECTIVITE des indicateurs définis ci-après et transmet les informations afférentes à ceux-ci avec son rapport d'activité. Ces indicateurs sont les suivants :

- le nombre annuel de porteurs de projets accueillis ;
- le nombre annuel de prêts d'honneur accordés et payés ;
- le montant annuel des prêts d'honneur accordés et payés ;
- le nombre annuel de garanties sur emprunt bancaire accordées et mises en place ;
- le montant annuel de garanties sur emprunt bancaire accordées et mises en place ;

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>001-200070555-20250324-20250324-52DCC-DE<br>Date de télétransmission : 07/04/2025<br>Date de réception préfecture : 07/04/2025<br>de la Veyle |
|--|

- le nombre annuel de créations d'entreprise accompagnées ;
- le nombre annuel de transmissions d'entreprise accompagnées ;
- le taux de pérennité des entreprises financées ;
- le nombre d'emplois maintenus ou créés ;
- tout autre indicateur que L'ASSOCIATION jugerait pertinent de porter à la connaissance de LA COLLECTIVITE pour justifier de la portée de ses missions (le nombre annuel de garanties sur emprunt bancaire accordées et mises en place, le montant annuel de garanties sur emprunt bancaire accordées et mises en place...)

L'ASSOCIATION portera également à la connaissance de LA COLLECTIVITE pour information, un état de ses réalisations dans le cadre de son soutien à l'économie sociale et solidaire et de ses actions de promotion de l'entrepreneuriat.

De même, L'ASSOCIATION peut être amenée à répondre à toute demande particulière de LA COLLECTIVITE concernant d'autres indicateurs. D'autre part, LA COLLECTIVITE souhaite que l'ASSOCIATION s'assure de l'équilibre économique du territoire, notamment en veillant que dans les secteurs tendus l'accompagnement et le soutien répondent à un réel besoin.

### **Article 11 – Confidentialité**

Chacune des parties à la présente convention est tenue à la confidentialité concernant toutes les informations relatives aux projets de création, développement ou transmission d'entreprises et ne doit les porter à la connaissance que de personnes susceptibles d'en être informées.

### **Article 12 – Fin de la convention et reconduction**

La présente convention ne pourra être renouvelée par reconduction expresse et librement négociée entre les parties concernées.

Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

### **Article 13 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation du fait de LA COLLECTIVITE, les sommes versées à L'ASSOCIATION devront être restituées prorata temporis de l'allocation des fonds pour l'année concernée.

### **Article 14 – Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires,

A Bourg en Bresse

Le

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>001-200070555-20250324-20250324-52DCC-DE<br>Date de télétransmission : 07/04/2025<br>Date de réception préfecture : 07/04/2025<br>de la Veyre |
|--|

**Le Président de la Communauté de  
communes de la Veyle,  
M. Christophe Greffet.**

**Le Président de France Active Ain –  
Initiative Bresse Haut-Bugey,  
M. Richard Devoy.**

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250324-20250324-52DCC-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025